

Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 19 décembre 2024, à 18h20,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Nicolas JOYAU, Président.

Date de convocation : 12/12/24

Nombre de membres en exercice : 112
Nombre de membres présents : 86
Nombre de votants : 104

PRÉSENTS :

En tant que titulaires : Monsieur Sébastien FRANCOIS, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Madame Annie ANNE, Madame Alexandra BELDJOUDI, Madame Ginette BERNIERE, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Béatrice GUIGUES, Madame Béatrice HOVNANIAN, Monsieur Francis JOLY, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Madame Lynda LAHALLE, Madame Agnès MARRETEUX, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Dominique ROUZIC, Madame Catherine AUBERT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Franck GUEGUENIAT, Monsieur Ludwig WILLAUME, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Yves RÉGNIER, Madame Sophie SIMONNET, Monsieur Michel LE LAN, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Monsieur Philippe JOUIN, Madame Baya MOUNKAR, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Madame Nathalie BOURHIS, Monsieur Pascal PIMONT, Monsieur Dominique DUVAL, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Michel LAFONT, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Marc LECERF, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Erwann BERNET, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Benoît LEREVEREND, Monsieur Vincent LOUVET, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Madame Nathalie DONATIN, Monsieur Bertin GEORGE, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Raphaël CHAUVOIS, Monsieur Alain DESMEULLES, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Mickaël MARIE, Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Morgan TAILLEBOSQ, Monsieur Damien DE WINTER, Madame Virginie AVICE, Madame Camille BROU-VERNET, Madame Héléne BURGAT, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur André HENRY, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Françoise DUPARC, Madame Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Monsieur Serge RICCI, Madame Cécile COTTENCEAU.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Patrick LESELLIER à Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Xavier LE COUTOUR à Madame Béatrice HOVNANIAN, Monsieur Didier BOULEY à Madame Nathalie DONATIN, Madame Clémentine LE MARREC à Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Madame Elisabeth HOLLER à Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Thierry SAINT à Monsieur Patrick LECAPLAIN, Madame Sara ROUZIÈRE à Monsieur Damien DE WINTER, Madame Magali HUE à Madame Florence BOUCHARD, Madame Agnès DOLHEM à Madame Baya MOUNKAR, Monsieur Laurent MATA à Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Gérard HURELLE à Madame Virginie AVICE, Madame Brigitte BARILLON à Monsieur Nicolas JOYAU, Madame Véronique DEBELLE à Madame Cécile COTTENCEAU, Madame Sonia DE LA PROVOTE à Monsieur Aristide

Conseil communautaire - séance du jeudi 19 décembre 2024

OLIVIER, Madame Sylvie MOUTIERS à Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Philippe MARS à Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE à Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Marc MILLET à Monsieur Ludwig WILLAUME.

EXCUSÉ(S) : Monsieur Gabin MAUGARD, Madame Céline PAIN, Madame Maria LEBAS, Madame Emille ROCHEFORT, Madame Pascale BOURSIN, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Monsieur Martial BORDAIS, Monsieur Mahama COMPAORÉ.

Le conseil nomme Monsieur Rodolphe THOMAS secrétaire de séance.

N° C-2024-12-19/20 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME RÉGLEMENTAIRE - RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL - DEUXIÈME ARRÊT

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 7 janvier 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la communauté urbaine de Caen la mer, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU les débats sur les orientations du RLPI qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 07 décembre 2022 et le 13 février 2023 et au sein du Conseil communautaire de Caen la mer le 26 janvier 2023 ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du conseil communautaire de Caen la mer le 1^{er} février 2024 ;

VU la délibération du 1^{er} février 2024 du conseil communautaire, arrêtant le projet de RLPI et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Soliers émettant un avis favorable avec réserve(s) sur le projet arrêté de RLPI de Caen la mer ;

VU la délibération du 27 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Mondeville émettant un avis favorable avec réserve(s) sur le projet arrêté de RLPI de Caen la mer ;

VU la délibération du 2 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Gormelles-le-Royal émettant un avis défavorable sur le projet arrêté de RLPI de Caen la mer ;

VU la délibération du 8 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Démouville émettant un avis favorable avec réserve(s) sur le projet arrêté de RLPI de Caen la mer ;

VU la délibération du 8 avril 2024 du conseil municipal de la commune d'Ifs émettant un avis favorable avec réserve(s) sur le projet arrêté de RLPI de Caen la mer ;

VU la délibération du 22 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Louvigny émettant un avis défavorable sur le projet arrêté de RLPI de Caen la mer ;

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 13 décembre 2024 ;

VU l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent délibère à

Conseil communautaire - séance du jeudi 19 décembre 2024

nouveau ;

VU les modifications apportées au projet de RLPI arrêté par délibération du 1^{er} février 2024 du conseil communautaire de Caen la mer ;

VU le projet de RLPI, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté une seconde fois ;

CONSIDERANT que la Communauté urbaine de Caen la mer est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) sur son territoire ;

CONSIDERANT que le RLPI est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT que le RLPI est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et sera - une fois approuvé - annexé au PLUI ;

CONSIDERANT que la Communauté urbaine de Caen la mer a prescrit, par délibération du 7 janvier 2021, l'élaboration du RLPI en vue de :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la Communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPI.

CONSIDERANT qu'à l'appui de ces objectifs, la Communauté urbaine de Caen la mer a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPI depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet ;

CONSIDERANT qu'à ce dernier égard, la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 7 janvier 2021 précitée ;

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPI, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des communes membres de la communauté urbaine de Caen la mer :

- Orientation 1 : Promouvoir la sobriété pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques.
- Orientation 2 : Préserver les richesses paysagères de Caen la mer et le cadre de vie des usagers (habitants, visiteurs voisins et touristes).
- Orientation 3 : Valoriser les richesses du patrimoine bâti de Caen la mer.
- Orientation 4 : Améliorer la lisibilité et l'attractivité des activités notamment liées au tourisme et au commerce.

Conseil communautaire - séance du jeudi 19 décembre 2024

CONSIDÉRANT que le projet de RLPI a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPI en date du 7 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 7 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de RLPI arrêté en Conseil communautaire de Caen la mer le 1^{er} février 2024 a fait l'objet de deux avis défavorables des communes de Cormelles-le-Royal et de Louvigny dans les trois mois suivants l'arrêt en conseil communautaire nécessitant la mise en place d'un second arrêt du projet de RLPI en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de RLPI arrêté en conseil communautaire de Caen la mer le 1^{er} février 2024 a fait l'objet d'un avis favorable, ou d'aucun avis de la part des autres communes membres de Caen la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet de RLPI a été modifié en tenant compte totalement ou partiellement des avis défavorables des communes de Cormelles-le-Royal et de Louvigny et des réserves des communes d'Ifs et Solliers ;

CONSIDÉRANT que les communes de Cormelles-le-Royal, de Louvigny, d'Ifs et de Solliers, ont été consultées sur ces modifications, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les communes de Cormelles-le-Royal et d'Ifs ont émis un avis favorable sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que la commune de Louvigny a émis un avis défavorable sur les modifications envisagées

CONSIDÉRANT que la commune de Solliers ne s'est pas prononcée sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que le projet de RLPI n'a pas été modifié pour prendre en compte des réserves des communes de Démouville et de Mandeville au motif soit d'éviter de faire peser tout risque juridique excessif sur le projet de RLPI soit que le projet de RLPI arrêté en conseil communautaire de Caen la mer le 1^{er} février 2024 permettait déjà de répondre aux préoccupations des communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter le projet de RLPI une seconde fois à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de RLPI présenté est consultable lors de la présente séance et joint en annexe ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

PROCÈDE au second arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal de Caen la mer tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Caen la mer et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois, et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure

Conseil communautaire - séance du jeudi 19 décembre 2024

prolongé le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la poursuite de la procédure d'élaboration,

Vote : Majorité absolue

88 pour - 1 contre - 15 abstentions -

Transmis à la préfecture le 23 DEC. 2024
Affiché le 23 DEC. 2024
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 23 DEC. 2024

Le Président,

Nicolas JOYAU



